

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement »)*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District de Montréal

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie :
193896-11218
N° dossier GAJD:
20240602

Yu Zhang et Yinghua Song
(« les Bénéficiaires »)

c.

Signature Maxime Francoeur inc.
(« l'Entrepreneur »)

et

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)
(« l'Administrateur »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : **Me Louis-Martin Richer**

Pour les Bénéficiaires : **Yu Zhang et Yinghua Song**

Pour l'Entrepreneur : **Maxime Francoeur, président**

Pour l'Administrateur : **Jean-Claude Fillion, architecte**

Date(s) d'audience: **N/A**

Lieu d'audience : **N/A**

Date de la décision : **3 février 2025**

-
1. Le 31 janvier 2024, M. Jean-Claude Fillion, architecte, conciliateur pour l'Administrateur, rendait une décision jugeant irrecevable, la réclamation des Bénéficiaires en regard du point 1 (odeur d'égout dans le sous-sol), et ce, en conformité avec le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q. c. B-1.1, r.02).
 2. Le 6 février 2024, les Bénéficiaires formulaient une demande d'arbitrage ayant pour objet, la contestation de la décision du conciliateur.
 3. Le 3 février 2025, les Bénéficiaires avisaient le Tribunal, par courriel, de leur désistement.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement;

ORDONNE à l'Administrateur de verser les frais d'arbitrage, et ce, en vertu de l'article 123 du Règlement.

À Westmount, ce 3 février 2025

Louis-Martin Richer

Me Louis-Martin Richer, arbitre